

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREIF PLASTICS LILLE

Parc des industries Artois Flandres – 270 avenue de Berlin
BP 50526 BILLY-BERCLAU – 62092 HAISNES Cedex

Références : 109-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement GREIF PLASTICS LILLE implanté Parc des Industries Artois Flandres à BILLY-BERCLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une explosion survenue le 06/06/2023 dans le bâtiment destiné au broyage de containers de la société GREIF PLASTICS LILLE (appel téléphonique de l'exploitant à l'Inspection du 06/06 vers 9h20). L'Inspection du travail était présente sur site ainsi que la CARSAT. Le présent rapport a pour objet de faire un premier bilan de ce sinistre (déroulement, conséquences, analyse des causes, mesures à mettre en place,...) suite aux éléments recueillis par l'inspection lors de la visite sur site le jour de l'incident et de proposer des suites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREIF PLASTICS LILLE
- Parc des industries Artois Flandres – 270 avenue de Berlin – BP 50526 BILLY-BERCLAU – 62092 HAISNES Cedex
- Code AIOT dans GUN : 0007002577
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société GREIF PLASTICS LILLE fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 19 décembre 2014 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2019. Elle est autorisée à exploiter un site de valorisation d'emballages plastiques (lavage d'emballages) et

de transit de fûts métalliques.

Les principales activités de la société GREIF PLASTICS LILLE sont :

- la réception des emballages ayant contenu des produits chimiques,
- l'admission/refus des produits souillés,
- le tri et le choix de la filière de traitement : soit lavage (pour réemploi des matières plastiques), soit valorisation matière (broyage pour l'obtention de copeaux plastiques), soit valorisation en centre agréé.

Outre les emballages plastiques, la société reçoit également des fûts métalliques qui transitent sur le site pour ensuite être envoyés dans des filières spécialisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incident survenu le 06/06/2023 sur le site de la société GREIF PLASTICS LILLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats fait l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014	-	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection du 06 juin a permis de faire un premier bilan de l'incident du 06/06/2023. L'explosion a été sans conséquences sur le plan humain mais a causé des dégâts au bâtiment de broyage du site de BILLY-BERCLAU.

Les échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection ont permis de constater plusieurs non-conformités majeures aux prescriptions de l'article 2.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 à savoir :

- l'absence de précaution prise par l'exploitant garantissant l'absence de réaction chimique entre les produits récupérés lors des opérations de lavage et de broyage des emballages,
- la non différenciation des stockages des emballages selon la nature des déchets récupérés,
- l'absence de circuits de lavage séparés.

L'Inspection, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, considère nécessaire de proposer au Préfet un arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui prescrit notamment la suspension des activités de lavage et de broyage d'emballages du site jusqu'à la mise en place des actions correctives adaptées.

Dans son projet d'arrêté, l'Inspection prescrit également à la société GREIF PLASTICS LILLE la transmission d'un rapport d'incident, une actualisation de l'étude des dangers, la preuve de la bonne élimination des déchets générés par l'incendie,...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014

Thème(s) : incident

Prescription contrôlée :

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Chronologie

Le 06 juin 2023 vers 08h20, une explosion a eu lieu niveau du bâtiment de broyage des containers du site de BILLY-BERCLAU. Il n'y a pas eu de départ de feu suite à l'explosion.

L'exploitant contactait immédiatement le SDIS puis l'Inspection des Installations Classées et l'Inspection du travail.

L'Inspection s'est rendue sur site le jour même vers 14H15.

Il était interdit d'approcher à moins de 3 mètres du bâtiment où s'est produite l'explosion (mesures de précaution par rapport au risque chimique).

L'exploitant nous a indiqué que 2 opérateurs présents dans le bâtiment de broyage avaient observé un dégagement gazeux lors des opérations réalisées (aspiration des résidus, des gaz,...) sur un container plastique.

Ils sont sortis du bâtiment (la zone n'était pas classée ATEX) juste avant l'explosion. Celle-ci a notamment provoqué des dégâts sur une canalisation d'eau et sur la toiture. La fuite d'eau associée a entraîné des résidus de produits contenus dans les containers sur le sol (voir photographies du bâtiment en annexe). Les 2 opérateurs ont reçu des projections de produits et ont été emmenés sous la douche du site (ils ont ensuite été pris en charge par un médecin et autorisés à rentrer chez eux). Dès le déclenchement de l'alerte, l'évacuation de l'ensemble du site a été réalisée.

Les réseaux (électrique, gaz,...) ont été coupés.

Une mesure de l'air ambiant du bâtiment de broyage a été réalisée par le SDIS avec résultat de pH égal à 11 (atmosphère basique avec présence d'ammoniac et de flugène).

Vers 12H30, la situation était sécurisée et le SDIS levait le dispositif.

Conséquences

- humaines : l'incendie n'a causé aucune perte humaine ni aucun blessé grave.

- matérielles : le bâtiment est sérieusement endommagé, présence d'un trou de 10 m² (d'après l'exploitant) dans la toiture non visible pendant l'inspection. Le système d'aspiration des containers destinés au broyage est hors service.

- environnementales :

- le site dispose d'un dispositif de confinement pour les résidus de produits qui ont été déversés sur le sol lors de l'explosion (faible volume). A noter l'utilisation immédiate d'absorbants sur ces produits.

Constats et remarques de l'inspection suite à ce sinistre

Les pistes possibles de l'explosion sont :

- défaillance du système d'aspiration (installé depuis 15 ans) ? problème de clapet? problème relatif à une défection de la pompe à vide ? A noter l'absence de maintenance de l'équipement en dehors de la pompe à vide qui est régulièrement remplacée.

- mélange de produits chimiques incompatibles et réaction explosive dans la cuve de récupération des résidus.

L'exploitant doit enquêter, cibler la liste des résidus récupérés depuis le début de cette journée (activité commencée depuis 5h du matin) lors de l'activité de broyage.

L'exploitant nous a indiqué ne faire qu'un tri sommaire des containers reçus.

Aucune vérification garantissant l'absence de réaction chimique entre les résidus récupérés dans les emballages plastiques n'est réalisée par l'exploitant que ce soit pour les activités de broyage ou pour les activités de lavage de containers.

Il n'y a ainsi aucune précaution de prise garantissant l'absence de réaction chimique entre les produits récupérés.

Les stockages des emballages ne sont pas différenciés selon la nature des déchets récupérés et les circuits de lavage ne sont pas séparés.

Les prescriptions de l'article 2.1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2014 qui indique que "L'exploitant prend toutes les précautions pour qu'il n'y ait pas réaction chimique entre les produits récupérés. En particulier, les stockages sont différenciés selon la nature des déchets récupérés et les circuits de lavage sont séparés. Le nettoyage des emballages fait l'objet d'une procédure écrite." ne sont pas respectées et représentent un vrai danger immédiat.

Vu l'absence d'incendie et de matières brûlées, il ne semble pas nécessaire à l'Inspection de mettre en place une surveillance post-accidentelle de l'environnement du site.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait nous transmettre un rapport d'incident précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : arrêté préfectoral de mesures d'urgence